



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-276

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2021-12-08-00004 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0051 portant fermeture exceptionnelle des SPF le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022 (1 page) Page 6

74-2021-12-09-00004 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2021-0052 portant ouverture des SPF le 31 décembre 2021 de 8H30 à 12H et de 14H à 16H (2 pages) Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1489 d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison « hiver 2021-2022 » et la saison « été 2022 » (13 pages) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-12-09-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1471 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Thonon-les-Bains pour la période du 11 décembre 2021 au 02 janvier 2022 (10 pages) Page 25

74-2021-12-08-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1490 d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune des Gets pour la saison « hiver 2021-2022 » (10 pages) Page 36

74-2021-12-07-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1496 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (2 pages) Page 47

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-12-13-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1533 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy (12 pages) Page 50

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-09-00002 - ARRETE / N°2021-0202 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS (2 pages) Page 63

74-2021-12-07-00005 - arrêté/ N° 2021-0192/SCOP/Radiation/Office Cuisine Chamonix (4 pages) Page 66

74-2021-12-07-00003 - Arrêté/ n°2021-173/DDETS/ scop/ Mooxy (4 pages)	Page 71
74-2021-12-09-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0203 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne  ADMR PAYS ROCHOIS (2 pages)	Page 76
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2021-12-10-00042 - Arrêté n°PAIC-2021-0116 du 10 décembre 2021 portant mise en demeure et suspension de l'activité de carrière de l'EARL de Mortéry dirigée par M. Bruno Excoffier située sur la commune de Menthonnex-Sous-Clermont (3 pages)	Page 79
74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2021-12-10-00002 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-101 adressant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 83
74-2021-12-10-00003 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-102 adressant deux médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.. (2 pages)	Page 86
74-2021-12-10-00004 - Arrêté : CAB-BRCE-2021-103 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et dévouement. (2 pages)	Page 89
74-2021-12-10-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-051 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Jacques PHILIPPE (2 pages)	Page 92
74-2021-12-10-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-052 accordant l'honorariat de maire à M. Patrick ROSNOBLET (1 page)	Page 95
74-2021-12-10-00010 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-053 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Marc BONNET (1 page)	Page 97
74-2021-12-10-00011 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-054 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Roger CLARINO (1 page)	Page 99
74-2021-12-10-00012 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-055 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Willy EGARD (1 page)	Page 101
74-2021-12-10-00013 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-056 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. André RENAND (1 page)	Page 103
74-2021-12-10-00014 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-057 accordant l'honorariat de maire à Mme Patricia ROSA (1 page)	Page 105
74-2021-12-10-00017 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-058 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Christiane SIFFOINTE (1 page)	Page 107
74-2021-12-10-00015 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-059 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Pierre BEAUDET (1 page)	Page 109
74-2021-12-10-00016 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-060 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Georges CHOSSAT (1 page)	Page 111
74-2021-12-10-00018 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-061 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Michel LEVET (1 page)	Page 113
74-2021-12-10-00040 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-084 accordant l'honorariat de maire à M. Georges MICHOUUD (1 page)	Page 115

74-2021-12-10-00041 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-085 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Jean-Claude BESSON (1 page)	Page 117
74-2021-12-10-00043 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-086 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Nicole MONTESSUIT (1 page)	Page 119
74-2021-12-10-00044 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-087 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Sylviane PAGET (1 page)	Page 121
74-2021-12-10-00045 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-088 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Louis RICхарME (1 page)	Page 123
74-2021-12-10-00046 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-089 accordant l'honorariat de maire à M. Jean DENAIS (1 page)	Page 125

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-08-00003 - 2021-12-0129 Arrêté CODAMUPS-TS RAA (6 pages)	Page 127
74-2021-12-13-00007 - arrt DGF 2021 ARIES ACTphase 2 Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du service d Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 134
74-2021-12-13-00006 - arrt DGF 2021 ARIES LHSSphase 2 Portant modification détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 138
74-2021-12-10-00052 - arrt DGF 2021 OPPELIA CSAPAPhase 2 Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY (3 pages)	Page 142
74-2021-12-10-00051 - arrt DGF 2021 OPPELIACTRPHASE 2 Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY???? (3 pages)	Page 146
74-2021-12-13-00005 - arrt DGF 2021CAARUD APRETOphase 2 Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil et d accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 150
74-2021-12-13-00004 - arrt DGF 2021CSAPA APRETOPHASE 2 Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 154

- 74-2021-12-10-00047 - Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS ANPAA 74 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER 74000 ANNECY (3 pages) Page 158
- 74-2021-12-10-00049 - Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY (3 pages) Page 162
- 74-2021-12-10-00048 - Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY (3 pages) Page 166

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-12-08-00004

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0051 portant fermeture exceptionnelle des
SPF le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-048 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de publicité foncière de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie :

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy,

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

seront fermés à titre exceptionnel le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 8 décembre 2021

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-12-09-00004

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2021-0052 portant ouverture des SPF le 31
décembre 2021 de 8H30 à 12H et de 14H à 16H



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-049 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

sont ouverts tous les matins du lundi au vendredi inclus.

Article 2

Les services visés à l'article 1^{er} sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3

Les services visés à l'article 1^{er} seront ouverts de 8h30 à 12 h00 et de 14h00 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Annecy, le 9 décembre 2021

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00001

Arrêté n° DDT-2021-1489

d'autorisation de circulation de deux petits trains
routiers touristiques sur la commune de
Morzine-Avoriaz pour la saison « hiver
2021-2022 » et la saison « été 2022 »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 DEC. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1489

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison « hiver 2021-2022 » et la saison « été 2022 »

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2021 par M. David DAUBLAIN, directeur de la société Transdev Mont Blanc Bus ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 16 novembre 2021 pour le « Deltrain » et pour le « Fun Train » ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Morzine\2021_2022_hiver_ete\arrete\ARP-2022_morzine_train_touristique.odt

VU les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 13 juin 2014 pour le « Deltrain » et le 20 avril 2012 pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société Transdev Mont Blanc Bus relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le maire de Morzine-Avoriaz en date du 1^{er} décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 15 décembre 2021 au 30 avril 2022, et du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022, la société Transdev Mont Blanc Bus est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Transdev Mont Blanc Bus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale du « Deltrain »
- PV de visite technique initiale du « Fun Train »
- Règlement de sécurité d'exploitation comportant les plans des circuits
- Circuit spécifique aux « Harley Days »



ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*) / La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*) / La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*) / Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Este documento possui informação considerada confidencial e endereçada a um destinatário específico. Em caso de envio não propositado ou anomalia na receção do mesmo, agradecemos contato para o n° 212 680 159 ou deltrain@deltrain.pt

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal
Tel: +351 212 680 159
Fax: +351 212 685 552

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal
Pessoa coletiva n° 503 910 104, matriculada sob esse número na
Conservatória do Registo Comercial de Sesimbra, com o capital social de 200 000 euros



3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 13/06/2014

Signature : ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



Este documento possui informação considerada confidencial e endereçada a um destinatário específico. Em caso de envio não propositado ou anomalia na receção do mesmo, agradecemos contato para o n° 212 680 459 ou deltrain@deltrain.com

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã - 2970-510 Sesimbra, Portugal
Tel: +351 21 268 44 63
Fax: +351 21 268 55 52

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-510 Sesimbra, Portugal
Pessoa coletiva n° 503 910 104, matriculada sob esse número na
Conservatória do Registo Comercial de Sesimbra, com o capital social de 200 000 euros



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 20 avril 2012

Affaire suivie par : Georges BLOT
Cellule contrôles techniques
Tél. : 04 50 08 08 15
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : georges.blot
@developpement-durable.gouv.fr

Objet :
V/Ref. :
N/Ref. :

PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie de petit train routier : Catégorie III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques

2.1. Véhicule tracteur

Marque :	NISSAN	Type :	D40K1K16XE
Numéro de série :	VSKBVND40U0434719		
Genre :	VASP	Carrosserie :	NON SPEC
Accompagnateur :	1		

2.2. Remorque n°1

Marque :	STS FUN TRAIN	Type :	STOA
Numéro de série :	VA9STA002SFSTS242		
Genre :	RESP	Carrosserie :	NON SPEC

2.3. Remorque n°2

Marque :	STS FUN TRAIN	Type :	STOA
Numéro de série :	VA9STA002SFSTS243		
Genre :	RESP	Carrosserie :	NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers de la première remorque :	20	20	20	
Passagers de la deuxième remorque :	20	20	20	

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

du 2014 183-0019

Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de subdivision

Georges BLOT



Règlement de sécurité d'exploitation du petit train

PTRT Avoriaz – PTRT Morzine

Arrêté du 22 janvier 2015

Joint à l'autorisation départementale		6 pages
Valable sur le circuit :		Morzine Centre Ville
Valable sur le Circuit		Avoriaz
Version	Date	
Version 1.0	30/6/2014	Créateur : Marc Joigneau, Directeur
Version 2.0	30/9/2014	Jean Marc Guillet responsable secteur
Version 2.1	03/11/2014	
Version 2.2	22/11/2021	

Contenu

- Contrôle lors de la prise de service
- Les arrêts
- La prise en charge des clients (montées descente)
- Incidents
- Observations particulières
- Plan de circulation
- Contrôle en fin de service

Contrôle lors de la prise de service

Lors de la prise de service, il est demandé les contrôles suivants :

Un tour du véhicule doit être fait afin de vérifier :

- l'état des pneumatiques
- Les jonctions électriques et pneumatiques entre les éléments du train
- La présence des triangles de signalisation en cas d'incidents
- La présence de la chasuble de protection
- La présence et l'état superficiel des extincteurs (absence de trace d'usage)
- Le fonctionnement des freins et de la signalisation des actions de freinage.

A bord de la cabine vérifier la présence des documents suivants :

- Copie de la licence intérieure
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation
- La carte grise
- La copie du contrat d'exploitation
- La copie d'attestation de conformité du matériel
- Les attestations de contrôles périodiques annuels de conformité

Le conducteur doit vérifier la présence de son permis de conduire sur lui

Les arrêts

Circuit Morzine Centre Ville Hiver

- Pléney
- Supermorzine

Circuit Morzine Centre Ville Eté

- Office du tourisme
- Piscine – patinoire- centre sportif
- Mairie
- Rond point de la Mouille au Clercs
- Rond Point de la Couttetaz
- Pléney
- Rond Point de la Passerelle
- Office du Tourisme

La prise en charge des clients (montées - descente)

- S'arrêter aux arrêts prévus
- Vérifier les accès
- Vérifier les espaces vides entre les véhicules
- Démarrer en douceur

 Il est interdit de prendre en charge ou déposer des clients en dehors des arrêts, pour des raisons administratives et d'assurance.

En cas d'obstacle ou véhicule bloquant sur la voirie

- S'arrêter
- Alerter le régulateur
- Attendre les ordres du régulateur
- Indiquer au régulateur si la situation évolue
- Suivre les instructions du régulateur

Incidents, avaries du véhicule ou immobilisation non prévues

Procédure en cas d'incident

- Informer les passagers sur la situation (durée prévisible de l'arrêt).
- Sécuriser le véhicule (arrêt en mode protection)
- Allumer les feux de détresse
- Installer le triangle 25 mètres derrière le véhicule
- Appeler par radio le régulateur
- Appeler le Responsable numéro : 06 11 95 54 68
- En cas de blessés, appeler les pompiers et la gendarmerie
- Suivre les instructions du régulateur
-

En cas de besoin d'évacuation hors des arrêts prévus et sur instruction du régulateur et en liaison avec les secours

- Assister les passagers à la descente du véhicule
- Les regrouper dans une zone sécurisée (trottoir)
- Indiquer aux passagers comment la suite du voyage est assurée

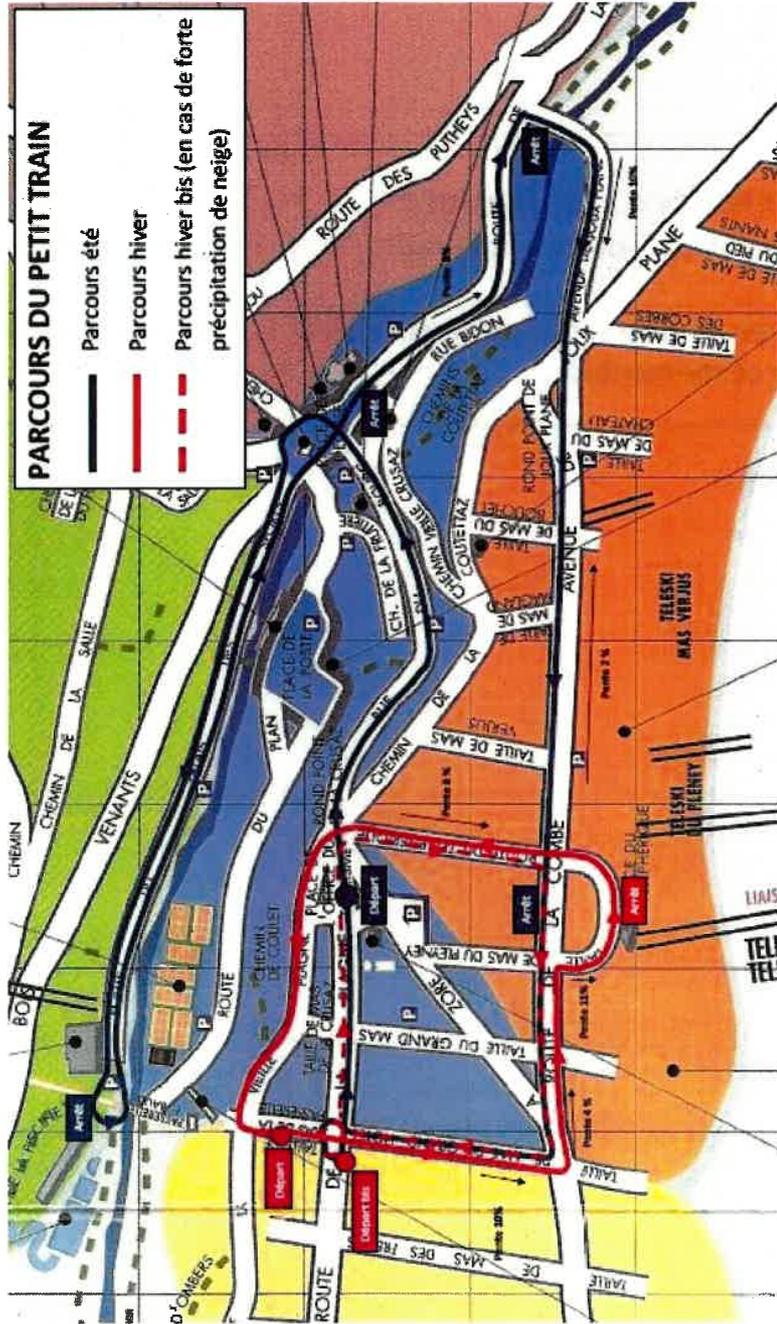
Observations particulières

A chaque terminus : informer par radio l'autre véhicule du départ.

Le démarrage au stop est dangereux : veiller à ce que personne ne monte ou descende à ce moment-là.

Plan de circulation

1. Plan Morzine circuit hivernal et estival

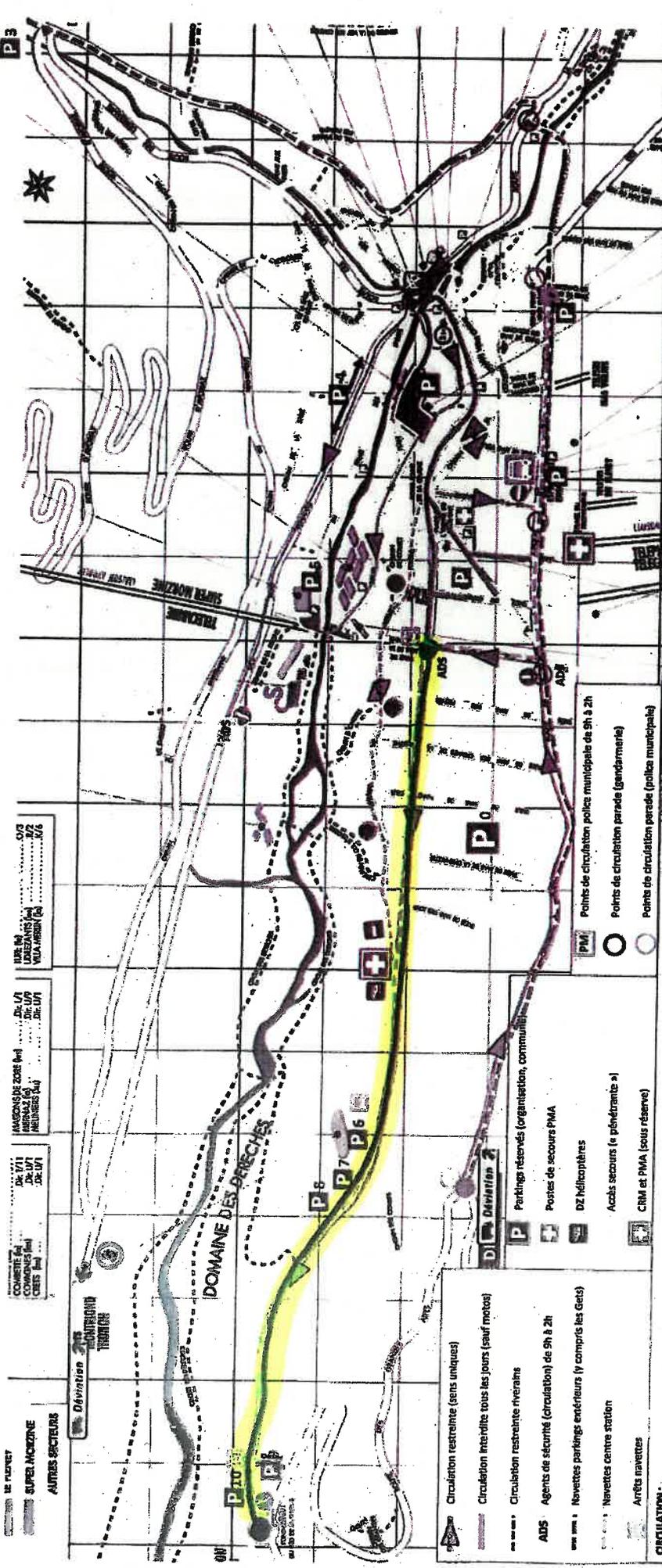


P1

P2

P3

1 Schémas centre station



- LE PNEU
SUPER MARCHÉ
AUTRES SERVICES
- COMMERCE (P)
COMMERCE (P)
COMMERCE (P)
- MAISON DE ZONE (P)
AVORIAZ (P)
MORZINE (P)
- LES BAINS
UDIZANTS (P)
VILLA MARIE (P)

- Circulation restreinte (sens uniques)**
- Circulation interdite tous les jours (sauf motos)**
- Circulation restreinte riveaux**
- ADJ Agents de sécurité (circulation) de 9h à 2h**
- Novettes parkings extérieurs (y compris les Gets)**
- Novettes centre station**
- Arrêts navettes**
- Parking réservés (organisation, communale)**
- Postes de secours PMA**
- DZ Hélicoptères**
- Accès secours (« pénétants »)**
- CBM et PMA (sous réserve)**
- PM Points de circulation parade (gendarmérie)**
- ADJ Points de circulation parade (police municipale)**

CIRCULATION :

- Par la fermeture de la circulation autour de la Mairie (rés le mercredi 10 juillet), des sens et restrictions de circulation sont définis comme suit :
- Accès aux parkings interdits par le rond-point du Stade uniquement (interdit par Morzinefond).
- Sens unique derrière la Mairie (Route de la Manche et des Bois Verants).
- Sens unique de circulation dans le centre station (Combe à Zore et Route de la Plagne) et permettre un accès aux secours par la Route de la Plagne.
- Les flux d'Avoriaz et des Prodains seront dirigés par les Udizants (pour Morzinefond / Thorion) ou Jour Plane (pour les Gets / Tainings).
- L'accès à la Place de la Poste par le Chemin de la Fruitière restera ouvert et restreint aux seuls riveaux.

PARADE (Samedi 13/07) :

- Fermeture des accès en haut des tailles de mes et circulation interdite sur l'Avenue de Jour Plane.
- Accès au centre station par le rond-point du Pied de la montagne uniquement (interdit au Savole).
- Le stationnement dans les tailles de mes se faisant à la descente uniquement, il ne sera rendu possible qu'à l'issue de la parade.

SECURITE :

- La sécurité des différents sites, à la charge de l'organisateur HOG, fait l'objet d'un document distinct (moyens humains et matériels de contrôle ou de problèmes. Implantations des accès, des chicanes et des fermetures, par des GBA ou des engins, en fonction des accès secours...).
- Une astreinte vidéo protection (police municipale et gendarmerie) sera en service de 18h à 1h les 3 soirs.
- Un PCS sera activé dans la salle du conseil municipal de la mairie les 3 soirs de 19h à 1h.

STATIONNEMENT VL :

- Les zones de stationnement organisées pour l'accueil du public seront signalées et organisées comme suit :
- P 1 - P 2 - P 3 : Vallée des Ardoières (parking des Avrières, des Lans, de la SERMA et des Prodains) = 745 places.
- P 4 - P 5 : Bois Verants et Palais des Sports = 250 places.
- P 6 : Voire centre station (Combe à Zore, Route de la Plagne, Talles de Mes, parkings de Jour Plane et d'Altray) = 550 places.
- P 6 à P 10 : Terrains du Pied de la Plagne = 312 places.

NAVETTES :

- Le parking des Prodains et de la vallée des Ardoières seront desservis par un service de navettes (2 bus - 35 minutes de trajet) :
- Tous les 20 minutes de 8h à 2h (9h à 16h le Dimanche 14/07), avec le 1/2 tour au rond-point du Savole.
- Le 1/2 tour des Prodains à Avoriaz sera également en service et gratuit jusqu'à 2h les 3 soirs de l'événement.
- Les parkings de la Route de la Plagne seront desservis par un service de navettes (2 petits trains - 25 minutes de trajet - circulation à double sens) :
- Tous les 15 minutes de 8h à 2h (9h à 16h le Dimanche 14/07), avec le 1/2 tour au rond-point de Jour Plane.
- Avec l'organisation de la Coupe du Monde de VTT aux Gets, une liaison par navettes sera mise en place (2 bus - 30 minutes de trajet) :
- Tous les 20 minutes de 13h à 2h (1er samedi 12/07 et samedi 13/07) de 11h à 19h (dimanche 14/07), avec le descente de l'Avenue de Jour Plane.
- L'arrêt de bus principal de l'Avenue de Jour Plane sera gardé 24h/24 par l'organisateur. Les bus y subordonnant la nuit pour en conserver les emprises.
- Le dispositif actuel des navettes hebdomadaires est suspendu (information auprès du CD74, de la région et de la CCDC pour la seule descente du Savole).

2. Plan Avoriaz



Contrôle lors de la prise de service

En fin de service

1. Après remisage, vérifier par un tour du véhicule l'état des jonctions mécaniques électriques et pneumatiques des attelages.
2. Relever les indications kilométriques

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-09-00001

Arrêté n° DDT-2021-1471
d'autorisation de circulation d un petit train
routier touristique
sur la commune de Thonon-les-Bains
pour la période du 11 décembre 2021 au 02
janvier 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le – **9 DEC. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1471

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Thonon-les-Bains
pour la période du 11 décembre 2021 au 02 janvier 2022

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2021 par M. Jean-Louis BROS, gérant de la société Les Petits Trains Touristiques;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 24 novembre 2021;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Thonon\2021-22\arrete\ARP-2021_thonon_train_touristique.odt

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 13 juin 2013 par la DREAL Languedoc-Roussillon annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société Les Petits Trains Touristiques relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le maire de Thonon-les-Bains en date du 26 novembre 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 11 décembre 2021 au 02 janvier 2022, la société Les Petits Trains Touristiques est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie IV (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 20 %), sur l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Les Petits Trains Touristiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale
- Règlement de sécurité d'exploitation
- Plan du circuit

ANNEXE II b de l'arrêté du 2 juillet 1997

DREAL Languedoc-Roussillon
 UT30/48 - Contrôles techniques
 362, rue Georges Besse - 30035 NIMES cedex 1
 Tel. 04 66 36 97 58 - Fax. 04 66 36 97 55
 Affaire suivie par : Jean-Michel MAZUR
 email : jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : IV
 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 • Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Immatriculation : 9889 VC 66
 Numéro de série : VF9L4D4AX7X637001
 Marque : PRAT
 Type : L4D4AX
 Genre : VASP
 Carrosserie : NON SPEC
 Accompagnateur : 1

2.2. Remorque n° 1

Immatriculation : 6054 TZ 66
 Numéro de série : VF9WP03XP7X637001
 Marque : PRAT
 Type : WP03
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.3. Remorque n° 2

Immatriculation : 6051 TZ 66
 Numéro de série : VF9WP03XP7X637002
 Marque : PRAT
 Type : WP03
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.4. Remorque n° 3

Immatriculation : 6050 TZ 66
 Numéro de série : VF9WP03XP7X637003
 Marque : PRAT
 Type : WP03
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :				20
Passagers dans la deuxième remorque :				20
Passagers dans la troisième remorque :				20

Nîmes, le 13/06/2013

Pour le directeur régional et par délégation,
 le chef de la subdivision contrôles techniques.



Jean-Michel MAZUR

Règlement de sécurité D'exploitation

Au vu du parcours du circuit de Thonon les Bains relatif aux transports touristiques de personnes sur la commune de Thonon il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routière à signaler à ce jour.

Il ne faut pas parler au conducteur pendant la marche, rester impérativement assis.
La personne à contacter en cas d'anomalie technique et Mr Bros Jean Louis au 06.80.48.82.18

Les personnes en état d'ébriété peuvent se voir refuser l'accès au train. (Ou ne respectant pas les règles de sécurité d'exploitation du petit train.)
l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent monter seul à bord du petit train est de 16 ans. En dessous de cet âge, les enfants ne doivent pas être placés côté descente du wagon et sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

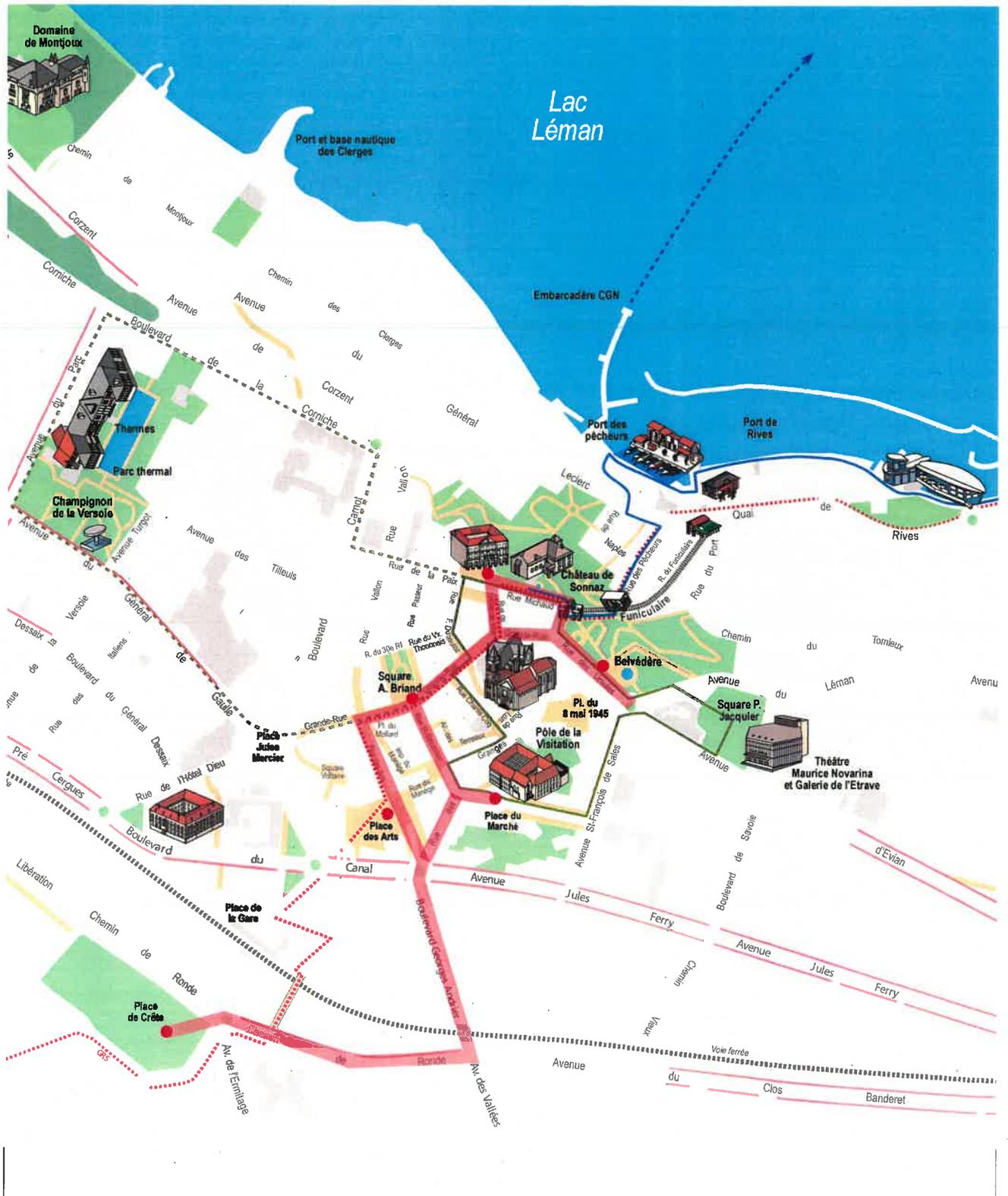
Il est recommandé d'utiliser le frein moteur dans les descentes, d'être vigilant au croisement d'autres véhicules, de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore (cloche, sifflet, klaxon), à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code de la route, de ne pas s'écarter du circuit.

A la tombée de la nuit le petit train est éclairé avec des lumières homologuées aux normes CE et conformes au code de la route.

Mr Bros le gérant,



**SARL LES PETITS TRAINS
TOURISTIQUES**
8 Avenue Général de Gaulle
66190 COLLIOURE
Tél. 06 80 48 82 18
FR 82441812300025 - APE 9329Z



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-08-00001

Arrêté n° DDT-2021-1490

d'autorisation de circulation de deux petits trains
routiers touristiques
sur la commune des Gets pour la saison « hiver
2021-2022 »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 8 DEC. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1490

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques
sur la commune des Gets pour la saison « hiver 2021-2022 »

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande en date du 23 novembre 2021 présentée par monsieur le maire de la commune des Gets ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 16 novembre 2021 pour le « Deltrain » et pour le « Fun Train » ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Les Gets\2021-2022_hiver\arrete\ARP-2022_les_gets_train_touristique.odt

VU les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 24 juillet 2015 pour le « Deltrain » et le 21 décembre 2010 pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire des Gets relatif à l'itinéraire demandé, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 13 décembre 2021 au 30 avril 2022, la commune des Gets est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale du « Deltrain »
- PV de visite technique initiale du « Fun Train »
- Règlement de sécurité
- Plan de l'itinéraire



ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maça, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com





3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			19	
Passagers dans la deuxième remorque :			19	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 24/07/2015

Signature : ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.

DELTRAIN S.A. Contribuinte nº 503 910 104
Rua do Pinheiro, Maçã - 2970-516 Sesimbra
PORTUGAL
Tel: +351 21 268 04 59 / Fax: +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com / www.deltrain.com

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com



Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement
RHONE ALPES
Groupe de Subdivision des deux Savoie
Subdivision Véhicule
129 avenue de Genève
74000 ANNECY

ANNECY le 21/12/2010

PROCES-VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:

Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.

2.1 Véhicule tracteur:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS203.
Genre : VASP.
Carrosserie : NON SPEC.
Accompagnateur : 1 (un).

2.2 Remorque n°1:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS204.
Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

2.3 Remorque n°2:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS205.
002 Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:

Passagers dans la première remorque : 28.
Passagers dans la deuxième remorque : 28.

Nota : Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule

L'Adjoint au Chef de Subdivision

G.BLOT



CIRCULATION DES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Dispositions Générales

La Commune des Gets organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune, destinés à tout public.

Le transport est assuré par deux petits trains routiers touristiques homologués, soumis à autorisation préfectorale.

Les conducteurs sont titulaires du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes, comportant plus de huit places assises ».

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée à la sécurité et à l'accueil des touristes dans les petits trains.

Les points abordés lors des formations portent notamment sur les responsabilités, les règles de sécurité, les comportements particuliers de conduite, les actions de prévention, les mesures à prendre en cas d'accident.

1- REGLEMENT

1-1 A l'arrêt : l'accès aux véhicules a lieu côté droit et les véhicules stationnent à l'extérieur de la voie publique.

1-2 A bord des véhicules : les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place. Ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portes des véhicules seront tenues fermées pendant toute la durée du trajet.

Les enfants âgés de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

Le conducteur donne les consignes nécessaires aux voyageurs au moyen de la radio.

1-3 A la descente des véhicules : les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé.

La descente des voyageurs a lieu côté droit sur le trottoir ou parking.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

2- CIRCUITS

2-1 En période hivernale : suppression des circuits en cas de fortes intempéries (neige, verglas).

La vitesse des véhicules est limitée à 25 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier ; en période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis-à-vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

2-2 En période estivale : suppression des circuits en cas de fortes intempéries notamment en cas d'orages.

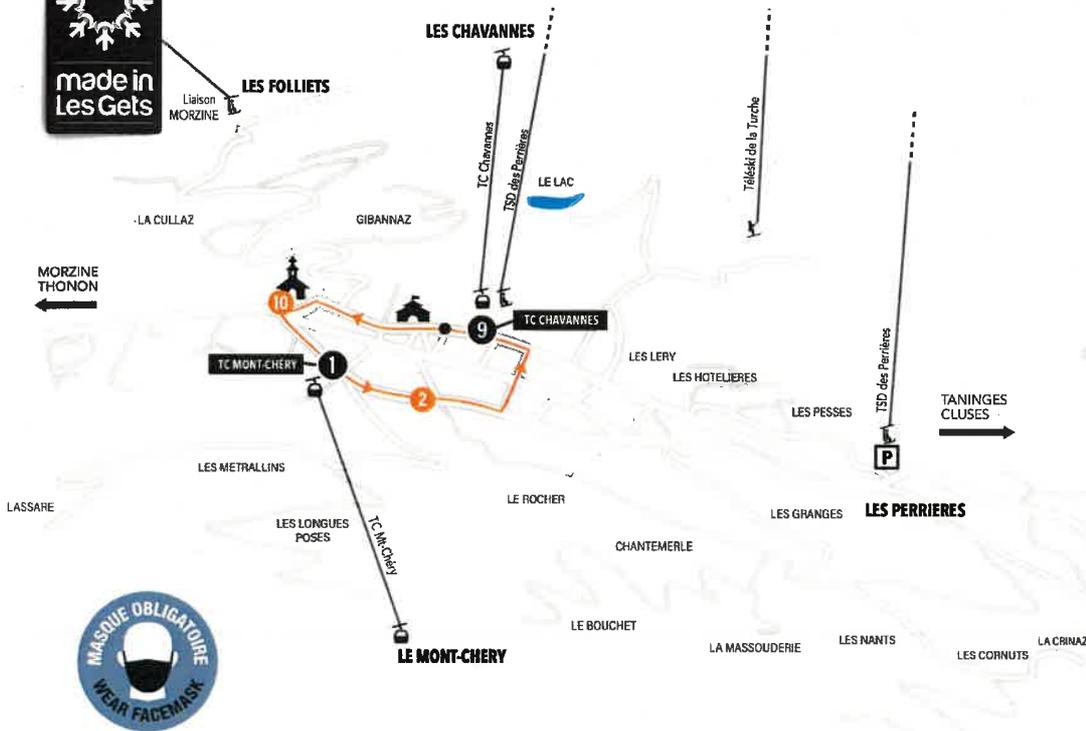
La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure.



HORAIRES LES GETS BUS HIVER 21-22



- 41 TC MONT-CHÉRY
- 2 Cabinet Médical
- 9 TC CHAVANNES
- Front de neige
- 10 Le Musée
- 41 TC MONT-CHÉRY



LES PETITS-TRAINS
TC MT-CHÉRY ► TC CHAVANNES

TOUTES LES
15mn max.
Every 15 mn

De 9h00 à 13h30 et de 14h30 à la fermeture des pistes. Gratuit. Passage toutes les 15mn environ.

Un à deux petits-trains effectuent la liaison entre la télécabine des Chavannes et la télécabine du Mont-Chéry. Ne circulent pas en cas de fortes chutes de neige. Les enfants dont l'âge est compris entre 0 et 7 ans doivent toujours être accompagnés d'un adulte.

Arrêts à la demande au «Bellevue» (front de neige) et sur les arrêts «Les Gets Bus» suivants : 1 TC Mont-Chéry, 2 Cabinet Médical, 9 TC Chavannes et 10 Musée. Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut pas prendre en charge ou faire descendre des personnes en dehors des arrêts du réseau de transport.

Consignes de sécurité : Il est interdit de monter dans une voiture ou d'en descendre en dehors des arrêts prévus, ou lorsque le petit train n'est pas totalement arrêté. En descendant, prenez garde à toujours regarder autour de vous avant de mettre le pied à terre. Les enfants en bas âge doivent toujours être précédés d'un adulte. Durant toute la durée du trajet vous devez rester assis, et ne passer ni votre tête, ni vos mains en-dehors du véhicule.

From 9 am to 1.30 pm and from 2.30 pm until closure of the pistes. Free. Every 15 mn.
One or two little trains run between the MONT-CHÉRY cable car and the CHAVANNES cable car. Does not operate in case of heavy snowfall. Children between 0 and 7 years old must always be accompanied by an adult.

Stops on request at the «Bellevue» (at the foot of the slopes) and at the following "Les Gets Bus" stops: 1 TC Mont-Chéry, 2 Medical Cabinet, 9 TC Chavannes and 10 Museum. For safety reasons, the driver cannot pick up or drop off people outside of these bus stops.

Security rules : It is forbidden to get into or out outside the bus stops, or when the little train is not completely stopped. When going down, be careful to always look around before setting foot on the ground. Young children should always be preceded by an adult. During the entire journey, you must remain seated, and do not put your head or your hands outside the vehicle.

Sur les circuits Mont-Caly et Lassare : la vitesse des véhicules à la descente est limitée à 20 kms/heures.

3- STATIONNEMENT DES PETITS-TRAINS

Le lieu de garage des petits trains est situé dans les ateliers municipaux de Bovard.

4- APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

Les véhicules sont alimentés en gas-oil au garage municipal de Bovard.

5- CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Il a lieu dans les ateliers municipaux de Bovard.

Fait à Les Gets,
le 29 Avril 2021

Le Maire des Gets,
H. ANTHONIOZ

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DES GETS" at the top and "Haute-Savoie" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive scribble that overlaps the stamp.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-07-00004

Arrêté n° DDT-2021-1496
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la Communauté de Communes du Pays du
Mont-Blanc



Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 07 décembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1496

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation en date du 1er décembre 2021 par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour les services de collecte des ordures ménagères ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 07 décembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule SCANIA immatriculé FL-026-BN nécessaire à la collecte des ordures ménagères.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - M. le président de la Communauté de Communes des Pays du Mont-Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-13-00003

Arrêté n°DDT-2021-1533 portant réglementation
permanente relative à l'exercice de la pêche
dans le lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 décembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1533
portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L436-4, R436-6 à R436-29, R436-34 et R436-36 à R436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1868 du 30 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie, hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy et son avenant ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Pechel\04_Lac_Annecy\01_ARP\2021\ARP_DDT_2021.odt

1/11

VU l'avis de la commission consultative relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy qui s'est tenue le 14 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 16 septembre, complété le 27 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 26 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus ;

Considérant que le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que, pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, il est nécessaire de s'assurer que les conditions sont réunies pour qu'il ne soit pas pêché ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, la taille des leurres n'est pas limitée et que des brochets pourraient être capturés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1868 du 30 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy susvisé, est abrogé.

Article 2 : objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, la pêche dans le lac d'Annecy (y compris le Thiou en amont des vannes des vieilles prisons et le Vassé en amont du Pont Albert Lebrun), en application de l'article R436-36 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : classement piscicole

Le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole.

Article 4 : ouvertures et horaires

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

4-1 - Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 30 novembre.

4-2 - Ouvertures spécifiques

- Salmonidés (truites, omblès chevaliers, corégones, saumons de fontaine, cristivomers) : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.
- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du dernier samedi d'avril au 30 novembre.

Tout poisson des espèces désignées ci-dessus, capturé pendant sa période de protection spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

La pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture.

4-3 - Horaires de pêche

- Pêche aux lignes : elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Pêche aux filets et engins : elle ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques de fin de semaine) :

Horaires de pêche (hors dispositions spécifiques de fin de semaine)				
Période	Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 ^{ère} quinzaine d'août	2 ^{ème} quinzaine d'août
Relève le matin	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil
Pose le soir	Début : 16 h	Début : 17 h	Début : 18 h	Début : 17 h 30

Les horaires de pose sont retardés d'une heure quand l'heure d'été est appliquée.

Sauf cas de force majeure, la relève des filets et engins débutera au plus tard au lever du soleil et s'effectuera sans interruption. Les pêcheurs professionnels commenceront par la relève des araignées.

4-4 - Dispositions spécifiques de fin de semaine : horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets

Horaires d'interdiction de fin de semaine Horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets			
Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 ^{ère} quinzaine d'août	2 ^{ème} quinzaine d'août
Du samedi matin au dimanche 16 h	Du samedi matin au dimanche 17 h	Du samedi matin au dimanche 18 h	Du samedi matin au dimanche 17 h 30

Pendant ces horaires, tous les filets devront être retirés de l'eau.

Les nasses pourront rester immergées, sans pouvoir être manœuvrées.

Article 5 : mesures de protection

La pêche des grenouilles, ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), est interdite toute l'année.

5-1 - Tailles réglementaires

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les tailles de capture minimales réglementaires sont fixées comme suit :

- truite : 0,50 m,
- omble chevalier : 0,30 m,
- corégone : 0,37 m,
- brochet : 0,50 m.

5-2 - Prélèvements

Le nombre maximum de poissons conservés par pêcheur de loisir est limité à :

- 200 ombles ou corégones par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce ;
- 8 salmonidés (omble, truite, corégone) par jour, dont 4 au maximum de chaque espèce. Toutefois, pour les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégones peut être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200) ;
- 2 brochets par jour.

5-3 - Leurres

L'utilisation de leurres de plus de 10 cm de long, bavette incluse mais hors hameçon, est interdite, durant la période de protection spécifique du brochet (article 4-2).

Article 6 : déclaration des prélèvements

6-1 - Pêcheurs professionnels

Tout pêcheur professionnel devra consigner quotidiennement, à l'encre indélébile, sur les fiches officielles fournies par la DDT de la Haute-Savoie :

- les filets et engins utilisés,
- pour toutes les espèces de poissons, le poids des captures,
- pour les salmonidés, le nombre par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à la DDT de la Haute-Savoie avant le 5 du mois suivant.

6-2 - Pêcheurs de loisir

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option "traîne et sonde", ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option "traîne et sonde" recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche,

- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5ème omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Ce carnet de pêche ou feuille de capture temporaire, devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, 15 rue Henry Bordeaux, 74998 ANNECY cedex 9.

Il ne pourra pas être délivré de carte de pêche aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche, avec les totaux annuels dûment remplis, au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

Article 7 : dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels

7-1 - Débarquement du poisson

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'à l'endroit préalablement déclaré à la DDT 74. Si un pêcheur professionnel dispose de deux lieux de débarquement, il devra systématiquement informer les agents de l'OFB et de la DDT, la veille de chaque changement de lieu de débarquement.

7-2 - Compagnonnage

Un an avant l'arrêt définitif de son activité, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement de la DDT 74, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur au moins 50 % des sorties de pêche de celui-ci.

7-3 - Fermeture côtière

L'utilisation des pics et araignées ordinaires est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement, sauf pour les araignées profondes et les pics, devront être ancrés à la profondeur de 20 m, l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.

Article 8 : engins autorisés

8-1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990. Pour les nasses à lottes ou à écrevisses, il s'agit de l'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale.

En plus des engins et filets qui leur sont autorisés, les pêcheurs professionnels pourront utiliser les lignes et les balances auxquelles ont droit les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche".

8-2 - Les lignes

Sont autorisées :

- **la ligne banale** doit être montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau.
Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant ;
- **la gambe**, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile.
Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc ;
- **la sonde**, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés.
Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ;
- **la traîne**, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité ; en revanche, le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de 6 m de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

8-3 - Les balances

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser, pendant la période d'ouverture générale (du 1^{er} janvier au 30 novembre), 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place, car son transport vivant est strictement interdit.

8-4 - Les filets à simple toile

a) Le mirandelier

Caractéristiques :

- longueur maximum : 65 m,
- hauteur maximum : 2 m,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 1 filet.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- profondeur maximum : 8 m,
- destiné exclusivement à la capture des poissons n'ayant pas de taille réglementaire.

Période d'utilisation :

- de l'ouverture de la période de pêche des salmonidés au 14 avril ;
- du 1^{er} juin à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés.

b) L'araignée ordinaire

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 m,
- hauteur maximum : 4 m,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 4 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement maximum autorisé, 4 filets avec 5 m minimum entre les filets ; accouplement avec pics non autorisé,
- profondeur maximum : 20 m,
- dérogation à la profondeur maximum, pour un filet seul, si l'extrémité côté terre du filet est tendue dans une profondeur inférieure ou égale à 20 m, à l'exception des zones suivantes :
 - embouchure de l'Eau Morte à l'embarcadère du Bout du lac,
 - digue à Caille à l'embarcadère de Létraz à SEVRIER.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 26 mai à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

c) Les araignées à lottes

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 m,
- hauteur maximum : 2 m,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi : tendu de fond.

Période d'utilisation : du 1^{er} février au 20 mars.

d) L'araignée profonde

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 m,
- hauteur maximum : 4 m,
- dimension minimum des mailles : 38,9 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé :

- 2 filets,
- en cas de non-emploi des araignées profondes, le quota d'araignées ordinaires est porté à 5 filets,
- en cas d'emploi de la deuxième araignée profonde : le quota d'araignées ordinaires est ramené à 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement obligatoire avec une araignée ordinaire.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 1^{er} juin au 30 septembre,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

e) Le pic

Caractéristiques :

- longueur maximum : 120 m,
- hauteur maximum : 14 m,
- dimension minimum des mailles : 55,5 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu flottant et ancré,
- accouplement autorisé, avec 10 m minimum entre les filets.

Période d'utilisation : période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

8-5 – Les tramails (filets à toiles multiples)

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 m,
- hauteur maximum : 2 m,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond
- ce filet ne être utilisé qu'en lieu et place des araignées à lottes.

Période d'utilisation :

- du 1^{er} février au 20 mars.

8-6 - Les nasses et autres engins

a) Les nasses à écrevisses

Caractéristiques :

- construites en osier ou en plastique,
- cylindro-coniques ou en forme de bouteille,
- longueur maximum : 1,5 m,
- circonférence maximum : 1,5 m,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 45 nasses.

Conditions d'emploi :

- ne peuvent être manœuvrées qu'en période d'ouverture et aux horaires autorisés pour la pêche aux engins et filets,
- en dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute autre capture devra être remise à l'eau.

b) Les nasses métalliques à maille 10 millimètres

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m³,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 2 nasses par pêcheur professionnel.

Conditions d'emploi :

- du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées à plus de 12 m de profondeur,
- ne peuvent être utilisées que pour des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation : période d'ouverture des salmonidés.

c) Les nasses métalliques à maille 27 millimètres

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m³,
- dimension minimum des mailles : 27 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 9 nasses par pêcheur professionnel.

Conditions d'emploi : du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées dans plus de 12 m de profondeur.

Période d'utilisation : période d'ouverture des salmonidés.

d) Le carrelet

Caractéristiques :

- filet carré d'un mètre de côté maximum, entouré d'une armature rigide,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 1 carrelet.

Conditions d'emploi :

- uniquement en bateau,
- destiné à la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation : période d'ouverture des salmonidés, à l'exception de la période du 25 avril au 25 mai.

Article 9 : balisage des filets et engins

Lorsqu'il est en train de manœuvrer ses filets ou engins, le pêcheur professionnel doit baliser son embarcation d'un fanion carré rouge et blanc, de 40 centimètres de côté minimum, placé à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Les filets et engins doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la DDT de la Haute-Savoie.

Les pics devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Le flotteur aura un diamètre minimum de 25 centimètres, et sera surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

Les araignées devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Il fera, au minimum, 25 centimètres de côté et aura une hauteur émergée d'au moins 10 cm. Les flotteurs seront rouges et blanc côté terre et en limite d'accouplement ; ils seront blancs côté large.

Article 10 : modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'emploi de l'asticot est autorisé uniquement comme appât, étant précisé que tout amorçage est interdit dans le lac d'Annecy.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur une embarcation, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

Article 11 : réserves

Aucune pêche aux engins et filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du cellier (cave de l'hôpital SEVRIER) à la pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit lot".

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (MENTHON-SAINT-BERNARD) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n° 9) d'une part, et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11bis) d'autre part ;
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx (TALLOIRES) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n° 22) d'une part, et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n° 24) d'autre part.

Article 12 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Alain ESPINASSE

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-09-00002

ARRETE / N°2021-0202 / DDETS 74 / Service
Entreprise et compétences / Services à la
personne / portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne ADMR
PAYS ROCHOIS

**Arrêté portant modification du renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466403
N°2021-0202**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2021, par Monsieur Jean LACOMBE en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 novembre 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS ROCHOIS**, dont l'établissement principal est situé 169 Avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-07-00005

arrêté/ N° 2021-0192/SCOP/Radiation/Office
Cuisine Chamonix

DDETS de Haute-Savoie
Pôle Entreprises et compétences
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et de
solidarités de Haute-Savoie

à

OFFICE CUISINE CHAMONIX – OSMOSE
734, chemin des Cristalliers
74400 CHAMONIX

Objet : Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

Annecy, le 7 décembre 2021

Monsieur,

Par arrêté pris conformément à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 et au décret du 10 novembre 1993, votre société a été reconnue en tant que société coopérative ouvrière de production le 24 mars 2017.

Le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative de production (SCOP) prévoit la présentation d'un certain nombre de pièces dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Votre dossier de demande de renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP n'a pas été adressé pour examen à la CGSCOP.

Le courrier de mise en demeure notifié le 05 novembre 2019 et envoyé en lettre recommandée avec avis de réception par la Directrice Adjointe de l'UD74 de la DIRECCTE est resté sans réponse.

Votre entreprise est donc radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production à compter du 7 décembre 2021.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
le responsable du département
Entreprises et Compétences

Georges PEREZ

Entreprises et Compétences
le ressort de département
et par délégation
Pour la direction

Georges PEREZ

**Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).
de la société OFFICE CUISINE CHAMONIX
N° 2021 - 0192**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature au directeur adjoint du travail ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société OFFICE CUISINE CHAMONIX ;

Vu la mise en demeure notifiée le 05 novembre 2019 par la directrice adjointe de l'UD74 de la DIRECCTE, qui est restée sans réponse ;

Vu le courriel de Mr Olivier CHEILAN, représentant de l'entreprise OFFICE CUISINE CHAMONIX, en date du 7 décembre 2021 ;

Arrête :

Article unique

La société OFFICE CUISINE CHAMONIX, 734 chemin des cristalliers, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, siret 813 255 759 00017 est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à compter du 07/12/2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 07/12/2021
Pour la directrice
et par délégation
le responsable du département
Entreprises et Compétences

Georges PEREZ

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Entreprises et administrations
la responsabilité du département
et par délégation
Pour la direction

Georges PERRY

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-07-00003

Arrêté/ n°2021-173/DDETS/ scop/ Mooxy

DDETS de Haute-Savoie
Pôle Entreprises et compétences
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et de
solidarités de Haute-Savoie

à

MOOXY
4, passage des Contamines
74940 ANNECY-LE-VIEUX

Objet : Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP

Anncyy, le 7 décembre 2021

Madame, Monsieur,

Par arrêté ci-joint du 07 décembre 2021, pris conformément à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 et au décret du 10 novembre 1993, votre société a été reconnue en tant que société coopérative ouvrière de production.

L'habilitation de votre société est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions des articles 6 et 7 du même texte.

Votre société est ainsi autorisée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales de S.C.O.P. ou de S.C.O.T. Elle est également admise à bénéficier des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production et notamment les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Je vous rappelle que le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale et le tableau de répartition des excédents nets, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes se rapportant au dernier exercice ou, le cas échéant, à la place de ceux-ci, le rapport de révision coopérative **devront être produits dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, si vous souhaitez conserver le bénéfice de votre inscription.**

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
le responsable du département
Entreprises et Compétences

Georges PEREZ

Entreprises et Compétences
le responsable du département
et par délégation
Pour la directrice

Georges PEREZ

**Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)
à la société MOOXY
N° 2021-0173**

Le préfet de la Haute-Savoie

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe du travail ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production par la société Mooxy dont le siège est situé 4 Passage des Contamines 74940 ANNECY LE VIEUX, n° siret 902 001 882 00015 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 25 novembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société Mooxy sise 4 Passage des Contamines 74940 ANNECY LE VIEUX, n° siret 902 001 882 00015, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 07/12/2021

Pour la directrice
et par délégation
le responsable du département
Entreprises et Compétences

Georges PEREZ

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-12-09-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0203 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne
ADMR PAYS ROCHOIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466403
N°2021-0203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 20 octobre 2021 par Monsieur Jean LACOMBE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS dont l'établissement principal est situé 169 Avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP352466403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- *En mode prestataire et mandataire :*

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- *En mode mandataire :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2021-12-10-00042

Arrêté n°PAIC-2021-0116 du 10 décembre 2021
portant mise en demeure et suspension de
l'activité de carrière de l'EARL de Mortéry dirigée
par M. Bruno Excoffier située sur la commune de
Menthonnex-Sous-Clermont



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 10 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0116 du 10 décembre 2021

Portant mise en demeure et suspension de l'activité de carrière de l'EARL de Mortéry dirigée
par M. Bruno Excoffier située sur la commune de Menthonnex-Sous-Clermont

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de
préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2021 transmis à l'exploitant
par courrier recommandé en date du 15 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5
du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510.1 relative à
l'exploitation de carrière ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2021 l'inspection des installations classées a constaté
les faits suivants :

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



- l'excavation de matériaux sur les parcelles 194, 193, 189 et 188 section A de la commune de Menthonnex-Sous-Clermont,
- l'objet de l'excavation étant de récupérer les matériaux pour la réalisation de travaux sur un autre site,
- l'organisation des travaux par le propriétaire des terrains, M. Bruno Excoffier.

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 octobre 2021, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités, aménagement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'excavation des matériaux sans encadrement nuit à l'agriculture, à la protection de la faune et de la flore, à l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL de Mortéry dirigée par M. Bruno Excoffier de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL de Mortéry dirigée par M. Bruno Excoffier dont le siège social est situé à Mortéry - 74270 Menthonnex-Sous-Clermont - SIREN 395162431, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Menthonnex-Sous-Clermont au lieu-dit « Le Pelloux » (parcelles 194, 193, 189 et 188 section A) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités (activité soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées) soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois avec la remise en état des terrains. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délais un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Ce dossier devra contenir une description de la remise en état agricole et forestière avec **la justification de la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement qui devront être de la même qualité que ceux extraits.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis : Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société EARL de Mortéry dirigée par M. Bruno Excoffier est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de Mortéry dirigée par M. Bruno Excoffier.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le maire de la commune de Menthonnex-Sous-Clermont.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00002

Arrêté : CAB-BRCE-2021-101adressant une lettre
de félicitations pour actes de courage et de
dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **10 DEC. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-101
adressant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Major de Police, Monsieur David IMBERT, de la direction centrale de la police aux frontières de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée au Brigadier-Chef David DELORME, pour actes de courage et de dévouement, qui, tout en étant en repos légal, a contacté Madame la Directrice interdépartementale de la Police aux Frontières pour prêter main forte aux autorités italiennes lors d'un refus d'entrée sur le territoire à 400 passagers, les samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021, à CHAMONIX.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00003

Arrêté : CAB-BRCE-2021-102 adressant deux médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement..



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **10 DEC. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-102
adressant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1: Une médaille de bronze est décernée à l'Adjudant Jérôme HALVICK et au gendarme Paul BACLE, tous deux militaires de la BTA EVIAN-LES-BAINS pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont interpellé un conducteur roulant à très vive allure et en délit de fuite, le 25 octobre 2021 à EVIAN-LES-BAINS.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00004

Arrêté : CAB-BRCE-2021-103 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **10 DEC. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-103
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1: Une médaille de bronze est décernée à la gendarme Valérie AITCHAUCHE pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une jeune mineure s'étant jetée dans un torrent sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le 22 novembre 2021.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-051 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à M. Jacques
PHILIPPE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-051

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Jacques PHILIPPE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques PHILIPPE est nommé adjoint au maire honoraire d'Allinges.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

LE PREFET

Annczy, le **10 DEC. 2021**

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté de ce jour vous nommant « adjoint au maire honoraire ».

Je vous remercie de la compétence et du dévouement dont vous avez fait preuve, au cours de toutes ces années, en qualité d'élu de la commune d'Allinges au service de vos concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Alain ESPINASSE

Monsieur Jacques PHILIPPE

2, avenue Saint François de Sales
74200 ALLINGES

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-052
accordant l'honorariat de maire à M. Patrick
ROSNOBLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-052

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Patrick ROSNOBLET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick ROSNOBLET est nommé maire honoraire d'Amancy.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00010

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-053
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Marc BONNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-053

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Marc BONNET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc BONNET est nommé adjoint au maire honoraire d'Arâches-la-Frasse.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00011

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-054
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Roger CLARINO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-054

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Roger CLARINO

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roger CLARINO est nommé adjoint au maire honoraire d'Arâches-La-Frasse.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00012

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-055
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Willy EGARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-055

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Willy EGARD

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Willy EGARD est nommé adjoint au maire honoraire d'Arâches-la-Frasse.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00013

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-056
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
André RENAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-056

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur André RENAND

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur André RENAND est nommé adjoint au maire honoraire d'Arâches-La-Frasse.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00014

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-057
accordant l'honorariat de maire à Mme Patricia
ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-057

accordant l'honorariat de maire à Madame Patricia ROSA

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia ROSA est nommée maire honoraire d'Arâches-la-Frasse.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00017

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-058
accordant l'honorariat d'adjointe au maire à
Mme Christiane SIFFOINTE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-058

accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Christiane SIFFOINTE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christiane SIFFOINTE est nommée adjointe au maire honoraire d'Arâches-la-Frasse.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00015

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-059
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Pierre BEAUDET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-059

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Pierre BEAUDET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre BEAUDET est nommé adjoint au maire honoraire d'Argonay.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00016

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-060
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Georges CHOSSAT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-060

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Georges CHOSSAT

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Georges CHOSSAT est nommé adjoint au maire honoraire d'Argonay.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00018

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-061 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à M. Michel LEVET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

10 DEC. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-061

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Michel LEVET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel LEVET est nommé adjoint au maire honoraire d'Argonay.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00040

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-084
accordant l'honorariat de maire à M. Georges
MICHOU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-084

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Georges MICHOU

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Georges MICHOU est nommé maire honoraire de Saint-Paul-en-Chablais.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00041

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-085
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.
Jean-Claude BESSON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 10 DEC. 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-085

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Jean-Claude BESSON

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude BESSON est nommé adjoint au maire honoraire de Saint-Pierre -en Faucigny.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00043

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-086
accordant l'honorariat d'adjointe au maire à
Mme Nicole MONTESSUIT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-086

accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Nicole MONTESSUIT

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nicole MONTESSUIT est nommée adjointe au maire honoraire de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00044

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-087
accordant l'honorariat d'adjointe au maire à
Mme Sylviane PAGET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-087

accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Sylviane PAGET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylviane PAGET est nommée adjointe au maire honoraire de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00045

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-088
accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Louis
RICHARME



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-088

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jean Louis RICHARME

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean Louis RICHARME est nommé maire honoraire de Serraval.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00046

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2021-089
accordant l'honorariat de maire à M. Jean
DENAIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-CAB-BRCE-089

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jean DENAIS

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean DENAIS est nommé maire honoraire de Thonon-les-Bains.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-08-00003

2021-12-0129 Arrêté CODAMUPS-TS RAA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-12-0129
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-0175 du 10 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté n° 2020-12-0175 du 10 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
 - Madame Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, titulaire
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Madame Ségolène GUICHARD, Maire-Adjointe d'EPAGNY METZ-TESSY, titulaire
 - Madame Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, Maire-Adjointe d'ANNECY, suppléante

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Pour le SAMU
 - Docteur Thierry ROUPIOZ
 - Pour le SMUR
 - Docteur Adeline HENNICHE
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Madame Anne-Marie FABRETTI
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Monsieur Martial SADDIER,
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Contrôleur général Pascal LORTEAU
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Olivier BAPTISTE
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Commandant Laurent LEGUINIEC

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Thierry DEWAELE, titulaire

- Docteur Éric GIROLET, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires :

- Docteur Emmanuel JOCTEUR-MONROZIER,
- Docteur René-Pierre LABARRIERE,
- Docteur David MACHEDA,
- Docteur Michel HORVATH.

Suppléants :

- à pourvoir

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Docteur Alain PAUPERT, titulaire
- Docteur Véronique DEJERMOND, suppléante

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF (association des médecins urgentistes de France) :

- Titulaire : Docteur Pierre POLES
- Suppléant : à pourvoir

Pour le SUDF (Samu-Urgences de France) :

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Pour le SNUHP (syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée)

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour SOS Médecins :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc) :

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF (fédération hospitalière de France) :

- Monsieur Didier RENAUT, titulaire
- suppléant : à pourvoir

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP (fédération hospitalière privée) :

- Titulaire : en cours de désignation
- Suppléant : en cours de désignation

Pour la FEHAP (fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne) :

- Monsieur Bruno DELATTRE, titulaire
- Monsieur Philippe FERRARI, suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA (chambre nationale des services d'ambulances) :

- Monsieur Denis BIRRAUX, titulaire
- Monsieur Christophe PERROLLAZ, suppléant

Pour la FNTS (fédération nationale des transporteurs sanitaires) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNAP (fédération nationale des ambulanciers privés) :

- pas de représentant

Pour la FNAA (fédération nationale des artisans ambulanciers) :

- pas de représentant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSU74 (association de transports sanitaires urgents) :

- Monsieur Lionel PECH, titulaire
- Madame Catherine FAVRE, suppléante

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Docteur Vanessa ANGE, titulaire
- Docteur Armelle BAUSSAND, suppléante

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Docteur Joël PEYTAVIN, titulaire
- Docteur Guillaume DESSART, suppléant

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- titulaire : pas de représentant
- suppléant : pas de représentant

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Arnaud BUAN, titulaire
- Docteur Hervé BLANC, suppléant

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Laetitia TARRIER DUMAS, titulaire
- Docteur Laurent HIRSCH, suppléant

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'UNAFAM (union nationale des amis et familles des malades psychiques) :

- Madame Françoise GAZIK, titulaire

Pour l'UDAF (union départementale des associations familiales) :

- Madame Annick MONFORT, suppléante

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le préfet de la Haute-Savoie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 08 décembre 2021

Le préfet de la Haute-Savoie
Alain ESPINASSE

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-13-00007

arrt DGF 2021 ARIES ACTphase 2 Portant
modification de la détermination de la dotation
globale de financement 2021 du service
d Appartements de Coordination
Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36
route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

Arrêté N° 2021-12-0147

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ 74 000 7851 - N° FINESS ET : 74 001 7751

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifique

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0212 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de places d'Appartements de Coordination

Thérapeutique (ACT) pour une capacité de quatre places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0065 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000 €	111 172€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 672 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	109 172€	111 172€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à **109 172 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 32 096 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **132 130 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le Directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-13-00006

arrt DGF 2021 ARIES LHSSphase 2 Portant
modification détermination de la dotation
globale de financement 2021 du service Lits
Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et
Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route
de Bonneville 74100 ANNEMASSE

Arrêté N° 2021-12-0146

Portant modification détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ 74 000 7851

N° FINESS ET : site d'ANNEMASSE, 36 route de Bonneville : 74 001 7744

Site de BONNEVILLE, 419 avenue de la Gare : 740001 7769

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifique

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; modifié par l'arrêté n°2021-12- 0026 date du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0066 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses		22 080 €	188 978 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 898 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 978€	188 978 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à **188 918** euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 66 975 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **209 148** euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-10-00052

arrt DGF 2021 OPPELIA CSAPPhase 2 Portant
modification de la détermination de la dotation
globale de financement 2021 du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord
74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA,
60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA
THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Arrêté N° 2021-12-0143

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 222 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ; 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0067 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA): 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 273 €	792 217 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 760 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 184 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 060 €	792 217€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 439€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 718 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA): 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **777 060** euros.

La dotation globale de financement 2021 comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 15 808 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **761 252** euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-10-00051

arrt DGF 2021 OPPELIACRPHASE 2 Portant
modification de la détermination de la dotation
globale de financement 2021 du centre
thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de
Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012
PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran
74000 ANNECY

Arrêté N° 2021-12 0142

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 219 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la

première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre thérapeutique résidentiel (CTR), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ; 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12 0101 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre thérapeutique résidentiel (CTR): 340 route de Folliet 74290 ALEX géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 767€	831 848 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 036 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 045 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	827 388€	831 848 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 460€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement centre thérapeutique résidentiel (CTR): 340 route de Folliet 74290 ALEX, géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **827 388 euros**.

La dotation globale de financement 2021 comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 176 978 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX, géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 650 410 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-13-00005

arrt DGF 2021CAARUD APRETO phase 2 Portant
modification de la détermination de la dotation
globale de financement 2021 du centre
d accueil et d accompagnement à la réduction
des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE
géré par l'association APRETO, 61 rue du
Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Arrêté N° 2021-12-0145

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 1382

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0062 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 DU centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 003 €	307 917 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 414 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 687 €	307 917€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 830 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **256 687 euros**.

La dotation globale de financement 2021 comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 25 059 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée **231 628** à euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-13-00004

arrt DGF 2021CSAPA APRETOPHASE 2 Portant
modification de la détermination de la dotation
globale de financement 2021 du centre de soins,
d accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge
- 74100 ANNEMASSE géré par l'association
APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100
ANNEMASSE

Arrêté N° 2021-12-0144

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12--0063 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 420€	1 301 471€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 690 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 361 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 170 571€	1 301 471 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **1 170 571 euros**.

La dotation globale de financement 2021 comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 21 194 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)- 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **1 149 377 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-10-00047

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS ANPAA 74 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER 74000 ANNECY

Arrêté N° 2021-12-0138

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 N° FINESS ET : 74 078 473 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° **2021-12-0061** du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74, 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 872€	1 238 454 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029 312 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 370 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 228 279 €	1 238 454€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 175 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA74, 80 routes des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 228 279 euros**.

La dotation globale de financement 2021 comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 44 307 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA74, 80 routes des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **1 183 972** euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-10-00049

Portant modification de la détermination de la
dotation globale de financement 2021 du service
« Appartements de Coordination
Thérapeutique » Etablissement THYLAC 8 bis
avenue de Cran 74000 ANNECY géré par
l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous,
75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de
Cran 74000 ANNECY

Arrêté N° 2021-12-0140

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 049 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Anney et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0017 en date 30 juin 2021 portant autorisation d'extension de capacité de trois places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY, géré par l'association OPPELIA, 60 rue du Rendez-vous, 75012 PARIS

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0069 du [20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 465€	760 050 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 771 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 814 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	716 311 €	760 050 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 700€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 039€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **716 311** euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant De 8 050 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **757 809** euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2021
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-12-10-00048

Portant modification de la détermination de la
dotation globale de financement 2021 du service
Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000
ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du
Forum 74000 ANNECY

Arrêté N° 2021-12-0139

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6 - N° FINESS ET : 74 001 184 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n ° 2021-120055 du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0060 du 20 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association GAIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte Soins Santé, 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 012 €	357 721€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 191 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 518 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 721€	357 721 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service Lits halte Soins Santé, 45 bd du Fier 74000 ANNECY, géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY, est fixée à **357 721 euros**.

La dotation globale de financement 2021 comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 659 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **465 652 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie

Luc ROLLET